

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° I-CF453

AMENDEMENT

présenté par
M. Tivoli et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – Après la sous-section 3 de la section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code des impositions sur les biens et services, il est inséré une sous-section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section 3 *bis*

« **Soins vétérinaires aux animaux pris en charge par les refuges**

« *Art. L. 213-189-1.* – Relèvent du taux nul :

« 1° Les prestations de soins et de chirurgie vétérinaires dispensées aux animaux de compagnie pris en charge par les refuges au sens du II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont facturées aux fondations ou associations gestionnaires de ces refuges ;

« 2° Les livraisons de médicaments vétérinaires au sens de l'article L. 5141-2 du code de la santé publique, destinés aux animaux mentionnés au 1°, lorsqu'elles sont facturées aux mêmes fondations ou associations. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter de cette date.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer un taux nul de TVA aux soins vétérinaires et aux médicaments destinés aux animaux de compagnie pris en charge par les refuges, avec maintien du droit à déduction des professionnels. Il permettra d'alléger les dépenses des associations et fondations gestionnaires afin qu'elles puissent consacrer davantage de moyens aux soins, à la stérilisation et à l'accueil des animaux abandonnés.